

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 19/02/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

REFERE -PROVISION

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Contre : Le Président du Bureau d'aide
juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat

Réf: N°2100277 -Décision N° 269/2021

Demande d'indemnisation devant le Conseil
d'Etat N° 449034

**Appel de la décision n°269/2021 du 12.02.2021
de refus d'aide juridique.**

1. Le 25.01.2021 j'ai déposé une demande pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour violation le droit à un délai raisonnable d'examiner le litige

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>



2. En tant que demandeur d'asile étranger non francophone, j'ai droit à l'assistance d'un avocat et un avocat doit être fourni pour préparer mes dcemandes

d'indemnisations. Cependant, j'ai préparé le procès sans avocat, mais avec l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme.

3. Le 25.01.2021 le Conseil d'état a transmis ma demande d'aide juridique au Bureau d'aide juridique du Conseil d'État.
4. Le 12.02.2021 le Président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'État M. O. Rousselle a refus de nommer un avocat par **une décision truquée**, ce qui est son activité habituelle, à laquelle j'ai déjà déposé une plainte pour crimes :

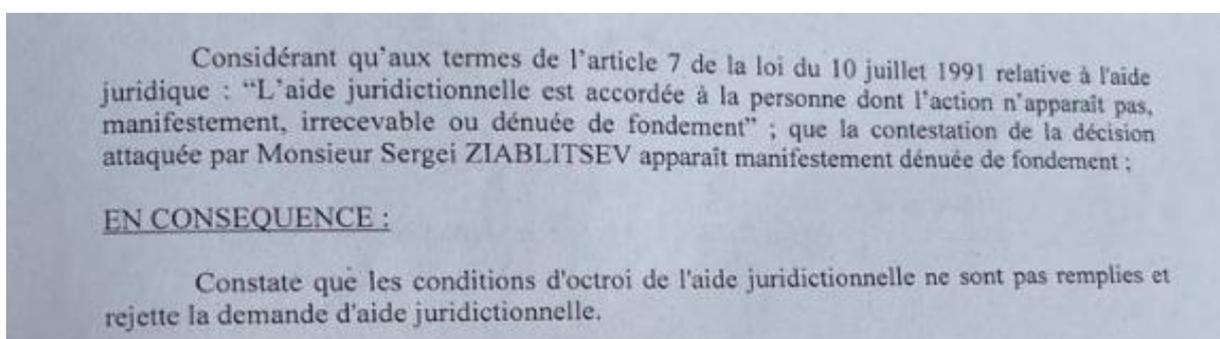
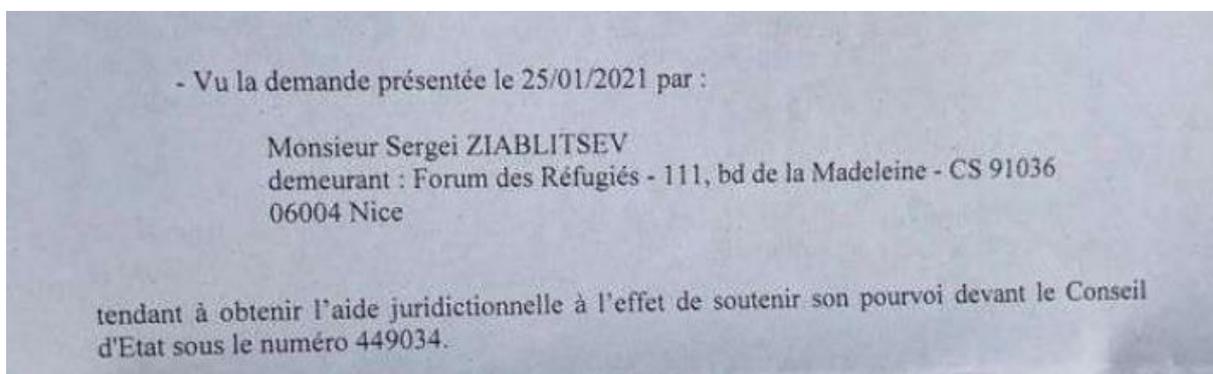
<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>



<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>



Selon sa décision **mon pourvoi contre la décision contestée** n'a pas de motif sérieux pour annuler la décision :



C'est-à-dire qu'il est prouvé qu'il ne lit pas du tout les documents et refuse systématiquement l'aide juridique, empêchant l'accès au Conseil d'état.

J'ai déposé une demande d'indemnisation sur 44 pages, justifiant le droit à une indemnisation, garanti par le droit international (parties IV et V).

En fait, il s'agit d'une falsification systématique des décisions du président du Bureau d'aide juridique pour entraver la justice et légitimer les décisions illégales de des tribunaux inférieurs. C'est-à-dire qu'il s'agit de corruption au sein du Conseil d'État.

Je rappelle que je n'a fait appel au Conseil d'Etat que de décisions manifestement illégales. Leur illégalité est prouvée par la jurisprudence des cours internationales. Mais toutes les décisions du Président du BAJ ont faussement affirmé qu'il n'y avait pas de motifs de recours.

Cela prouve que l'accès à l'instance de cassation ne doit pas être conditionnel parce que la nomination **un** corrupteur à **un** poste met fin à la loi dans l'État.

Pour cette raison (de corruption), toutes les décisions du président du BAJ du CE sont stéréotypées, c'est-à-dire **truquées et corrompues**. Je l'ai prouvé dans d'autres plaintes contre des décisions similaires :

<http://www.controle-public.com/gallery/R435268%20.pdf>



<http://www.controle-public.com/gallery/DJ%20437559%20.pdf>



<http://www.controle-public.com/gallery/RR%20DJ.pdf>



<http://www.controle-public.com/gallery/AA169.pdf>



5. Le Conseil d'état ne m'a pas nommé d'interprète, mais la décision du Président du BAJ a été renvoyée en français avec la proposition de déposer un appel motivé, évidemment aussi en français.

Tout cela est susceptible d'appel. Par conséquent, le refus de nommer d'un avocat francophone constitue une entrave de la part du Président du BAJ à l'appel de sa décision, c'est-à-dire la création d'un conflit d'intérêts, un acte de corruption.

6. Le droit à un avocat et à un interprète est violé, comme c'est expliqué dans la jurisprudence de la CEDH - annexe 2.

<http://www.controle-public.com/gallery/An169.pdf>



7. Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques me garantit **d'avoir accès à une cour** avec une action en justice pour violation des droits civils.

Les autorités françaises sont tenues de garantir ce droit, tant sur le plan législatif que dans la pratique.

Je demande donc que l'accès à la cour soit assuré, indépendamment de la présence ou de l'absence d'un avocat.

8. Cependant, en cas de refus de l'aide juridique dans un différend avec l'état, le droit à un procès équitable sera violé et la discrimination fondée sur la pauvreté sera exercée sur moi (mon manque d'argent pour payer un avocat du Conseil d'Etat bloque l'accès aux juges).

L'état ne doit pas violer le § 1 de l'article 6 de la Convention et l'article 14 de la même Convention, ainsi que les articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. J'attire particulièrement attention à la compétence de l'affaire – partie VI de la demande d'indemnisation et les défendeurs :

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

La décision sur cette plainte ne doit pas être entachée d'un conflit d'intérêts.

10. Pour ces motifs je demande :

- a) Examiner l'appel dans le délai raisonnable parce que la question de l'aide juridictionnelle est devenue en France un obstacle à l'examen des affaires dans un délai raisonnable et même en général à l'examen des affaires, ce qui est contraire à l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.
- b) Annuler la décision truquée du Président du BAJ auprès du Conseil d'Etat du 12.02.2021 N°269/2021.
- c) Dans le cas du refus d'aide juridique, je demande d'examiner ma demande d'indemnisation sans avocat en raison de l'obligation de l'état de me garantir d'accès à un juge (§ 1 de l'art.6 de la CEDH)
- d) assurer la participation de ma représentante Association «Contrôle public».
- e) accepter ma déclaration sur les crimes du président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat M. O. Rousselle visés par les art. 432-2, 434-9-1,441-1, 441-2, 441-4 du CP.

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

Applications :

1. Décision falsifié du président du BAJ auprès du CE N°269/2021 du 12.02.2021
2. Droit a la tradition et l'avocat
3. Appel contre la décision similaire du 02.11.2019 N°3668/2019
4. Appel contre la décision similaire du 17.01.2021 N° 792/2020
5. Appel contre la décision similaire du 18.02.2021 N°165/2020
6. Appel contre la décision similaire du 27.01.2021 N° 3195/2021
7. Appel contre la décision similaire du 27.01.2021 N°3197/2021
8. Appel contre la décision similaire du 02.02.2021 N°169/2021

M. Ziablitsev S.

